



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

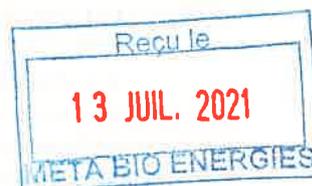
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Affaire suivie par : Marie-Cécile BIGOT

Tél. 02.41.81.81.63

marie-cecile.bigot@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le - 7 JUIL. 2021



Monsieur,

Par courrier du 14 juin 2021, vous avez transmis une demande d'examen au cas par cas et déposé un dossier de porter à connaissance dans le cadre de votre projet de redynamisation du site de votre unité de méthanisation, avec augmentation des capacités de traitement et de conditionnement.

Votre dossier a été examiné par l'inspection des installations à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il en ressort que les aménagements prévus n'induisent aucun travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains. Ils ne prévoient pas d'extension géographique. L'augmentation des capacités de traitement du méthaniseur se fera par une optimisation des capacités techniques de fonctionnement de l'installation sur les terrains qui sont déjà autorisés, sans qu'il y ait de nouveaux équipements.

Il en est de même pour le déconditionneur qui conservera ses équipements. Enfin, le stockage de biodéchets non SPA non périssables se fera sur les zones de stockage de compost brut. Il n'y aura ni extension, ni création de nouvelle plateforme.

Ces aménagements ne font pas entrer le site dans le champ d'application de l'article L 515-32, relatif aux installations SEVESO, lesdites activités n'étant pas concernées par les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour ce qui concerne la régularisation de l'activité du site au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE, que vous sollicitez, il apparaît que cette rubrique était bien mentionnée dans l'arrêté de 2010, mais qu'elle a été omise par erreur dans l'arrêté complémentaire de 2015. Pour cette rubrique 2791 la demande d'examen au cas par cas, mentionnée dans le relevé d'insuffisances ci-joint devra être adressée à la DREAL Pays de Loire via l'adresse mail : scte.dreal.paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

S'agissant de la cessation partielle d'activité pour la partie compostage, l'arrêt des apports de compost et l'évacuation des matières ont bien été constatés par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 19 mars 2019. Pour autant, les terrains concernés ne sont pas libérés à ce jour puisque l'activité de méthanisation s'y poursuit.

Lors de la cessation complète des activités vous devrez intégrer la cessation au titre des rubriques 2780-2-a, 2170-1 et 2171, prévenir l'inspection des installations classées de tout projet de libération des terrains concernés par l'activité de compostage et définir l'usage futur de ces surfaces. L'arrêt des rubriques liées au compostage fait sortir l'installation du champ d'application de l'article L 515-28 (installations IED).

Le dossier que vous m'avez fait parvenir ne contient pas l'ensemble des informations utiles pour me permettre d'apprécier le caractère substantiel de la modification projetée et déterminer les impacts de votre projet sur les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral. En conséquence, vous voudrez bien constituer, sous le délai de trois mois, un dossier qui prendra en compte du relevé d'insuffisances ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau



Valérie GRENON

Monsieur le Responsable de la S.A.S. META-BIO-ENERGIES
Zone d'activités de Bel Air de Combrée
Combrée
49420 OMBREE D'ANJOU

copie DREAL

Société MÉTA BIO ÉNERGIES – Dossier de Modification des conditions d'exploitation et demande de cas par cas

Annexe 1 : Relevé des insuffisances

Demande de cas par cas

La demande du pétitionnaire nécessite un examen au cas par cas compte tenu de l'extension demandée pour la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées. Dans ce cadre, la demande d'examen doit être adressée par le pétitionnaire au service connaissance des territoires et évaluation de la Dreal Pays de Loire.

Demande de modification du seuil des prélèvements d'eau

Le pétitionnaire demande une augmentation du seuil de prélèvement d'eau de 500 m³ à 10 000 m³. La demande ne s'accompagne d'aucun justificatif :

- définir l'usage de l'eau ;
- fournir la consommation annuelle depuis 5 ans ; Il convient également de **saisir sous GERP** la consommation annuelle d'eau ;
- quels sont les impacts sur le réseau d'eau de ville (le réseau est-il en capacité de fournir) ?
- quelle est la ressource impactée pour l'alimentation en eau potable ?
- il y a-t-il une sensibilité particulière sur cette ressource ?

La demande du pétitionnaire est de pouvoir prélever sur le réseau d'eau de la ville 10 000 m³ par an. Or, il explique, que par convention avec l'entreprise voisine Solairgies, cette dernière lui fournira 4 000 m³ par an. Ainsi, le besoin ne serait plus que 5 500 m³ par an.

Il convient que le pétitionnaire définisse précisément le volume d'eau annuel dont il a besoin.

Risque incendie

Le pétitionnaire souhaite entreposer des biodéchets dans les anciens locaux de compostage. La demande n'indique aucune caractéristique concernant ces bâtiments. Il convient d'apporter des éléments concernant les caractéristiques des bâtiments en termes de résistance au feu, et les mesures mises en place pour lutter contre le risque incendie.

Rubrique IOTA

Il convient que le pétitionnaire se positionne également sur la situation administrative en termes de rubriques IOTA (situation actuelle, situation future envisagée).

